



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53 du 10 mai 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

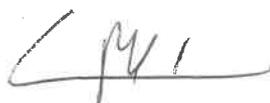
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 10 mai 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 53 du 10 mai 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-32 du 5 mai 2023 portant création et composition de la sous-commission de sécurité des terrains de camping et stationnement de caravanes

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-14 du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. HUMBLLOT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-15 du 10 mai 2023 portant délégation de signature à Mme DELAUNAY, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-16 du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. PAPIN, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-19 du 28 mars 2023 habilitant en matière funéraire l'établissement MAISON BEAUMONT GUEZ à Angers

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC n°2023-51-5 du 4 mai 2023 nommant les membres des commissions de contrôle des listes électorales – arrondissement de Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-5-5 du 9 mai 2023 autorisant l'organisation d'un concours de pêche «cachalots» sur la Maine les 20 et 21 mai

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-5-6 du 9 mai 2023 autorisant l'organisation d'épreuves de canoë-kayak «jeune» sur la Sarthe à Tiercé le 3 juin

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-35 du 3 mai 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales : choucas des tours - régulation

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-57 du 4 mai 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales : busards et oedicneme criard - suivi et protection des nids

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN-SG n°2023-4 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves en classe de 3ème prépa-métiers
- Arrêté DSDEN-SG n°2023-5 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves post 3ème voie professionnelle
- Arrêté DSDEN-SG n°2023-6 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves en seconde générale et technologique
- Arrêté DSDEN-SG n°2023-7 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves en 1ère générale
- Arrêté DSDEN-SG n°2023-8 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves niveau 1ère en voie professionnelle
- Arrêté DSDEN-SG n°2023-9 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves en 1ère technologique
- Arrêté DSDEN-SG n°2023-10 du 31 mars 2023 relatif à la commission d'affectation pour l'affectation des élèves en voie professionnelle - tour de juillet

- Arrêté DSDEN49-SG n°2023-12 du 28 février 2023 actualisant la composition de la commission administrative paritaire
- Arrêté DSDEN49-SG n°2023-13 du 20 mars 2023 actualisant la composition du comité social d'administration spécial – sécurité, santé et conditions de travail
- Arrêté DSDEN49-SG n°2023-14 du 20 mars 2023 actualisant la composition de la commission d'action sociale
- Arrêté DSDEN49-SG n°2023-15 du 23 mars 2023 actualisant la composition du comité social d'administration spécial

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC-pda n°2023-15 du 3 mai 2023 créant les périmètres délimités des abords (PDA) autour de monuments historiques

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

- Arrêté interrégional Bretagne-Normandie-Pays de la Loire DISP-dir du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à Mme CASADO-TORRES, directrice prison Angers

II - AUTRES

COUR D'APPEL d'ANGERS

- décision CAA-SAR-DDARJ du 9 mai 2023 portant délégation conjointe de signature en matière de rémunération des personnels à M. GRASSET, directeur

I - ARRÊTÉS



Arrêté SIDPC N°2023-32

Portant composition de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravane

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n°2023-16 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 2 :

Cette sous-commission est chargée de donner un avis à l'autorité de police compétente sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les affaires du ressort de ses compétences.

Article 3 :

La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant, responsable du service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

4. Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Article 4 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 5 :

La sous-commission départementale se réunit sur convocation écrite, comportant l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres de la sous-commission départementale au moins dix jours à l'avance, sauf impossibilité résultant d'une situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit et motivé.

Article 7 :

La sous-commission départementale examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable.

Article 8 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) sont pris en compte lors de ce vote.

Article 9 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions. Celles-ci sont classées par ordre de priorité ou d'importance.

Article 10 :

A l'issue de chaque séance ou visite, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping.

Article 11 :

La sous-commission adresse annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°16-077 portant compétence et modifiant la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

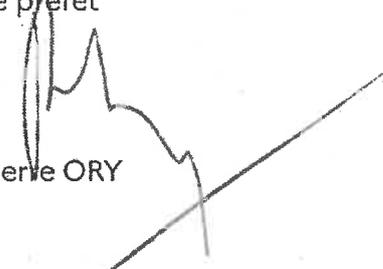
Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur, et Segré, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 05 MAI 2023

Le préfet

Pierre ORY





Arrêté SG/MICCSE N° 2023-14
Portant délégation de signature à M. Alex HUMBLOT
Chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU la note de service du 23 décembre 2022 portant affectation de M. Alex HUMBLOT, attaché principal, en tant que chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, sous l'autorité de la directrice de cabinet, directrice des sécurités, à M. Alex HUMBLOT, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - de la sous-commission départementale de la sécurité incendie,
 - de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement chef-lieu,
- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur et des campings et des enceintes sportives,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public,
- certificats de qualification pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, C4 ou T2,
- récépissés de déclaration de feux d'artifice des groupes F4, T2 ou plus de 35 kg de matière active,
- récépissés des déclarations de grands rassemblements,
- diplômes et attestations de secourisme,
- avis technique concernant :
 - les établissements dangereux ou insalubres,
 - les épreuves sportives,
 - l'organisation d'événements culturels ou festifs,
 - la sécurité des lieux de baignades,
 - les déplacements, exercices et manœuvres militaires,
- convocation des membres du centre opérationnel départemental (COD)- en simulé ou réel,
- transmission de messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- demandes de déminage et désobusage,
- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses,
- visa des pièces de dépenses,
- allocations exceptionnelles de carburant,
- pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les avis, accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception des :
 - correspondances adressées aux élus,
 - arrêtés,
 - correspondances comportant une décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alex HUMBLOT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Constance CRIELOUE, attachée d'administration, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2, Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif, gestionnaire de défense et de sécurité civile, pourra exercer la délégation de signature consentie au chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui est de la Présidence de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement chef-lieu.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alex HUMBLLOT et dans le cadre des astreintes de défense et de sécurité civile, la délégation qui lui est consentie pour la transmission de messages d'alerte, les demandes de déminage et la convocation en COD sera exercée par l'agent d'astreinte désigné au sein du cabinet du Préfet.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-04 du 1er février 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 MAI 2023


Pierre ORY

ESUS IAM D 7



Arrêté SG/MICCSE N° 2023-15

Portant délégation de signature à Mme Justine DELAUNAY
Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Justine DELAUNAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes pièces administratives et correspondances, dans le cadre des attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés, ordres de réquisition et formules exécutoires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Justine DELAUNAY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Camille BURBAN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Camille BURBAN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer les interventions sociales.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Justine DELAUNAY et de Mme Camille BURBAN, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} est donnée à M. Grégory TRUCHOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Justine DELAUNAY, de Mme Camille BURBAN et de M. Grégory TRUCHOT, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} est donnée à M. Gautier DUTERTE, secrétaire administratif de classe normale ;

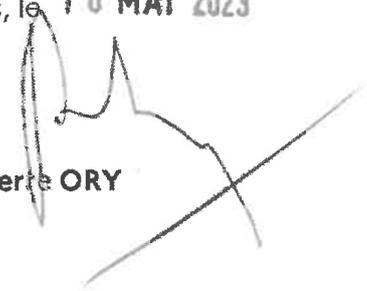
ARTICLE 6 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-039 du 26 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 MAI 2023


Pierre ORY



Arrêté SG/MICCSE N° 2023-16
Portant délégation de signature à M. Thomas PAPIN,
Chef de cabinet, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** la note de service d'affectation du personnel du 3 avril 2023 portant affectation de M. Thomas PAPIN, attaché principal, en qualité de chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure au sein du Cabinet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas PAPIN, chef de cabinet, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure à l'effet de signer toutes pièces administratives et correspondances, dans le cadre des attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés, ordres de réquisition et formules exécutoires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas PAPIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Inès ROBIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thomas PAPIN et de Mme Inès ROBIN, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} est donnée à Mme Danièle GUILLAUME, attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thomas PAPIN, Mme Inès ROBIN et Mme Danièle GUILLAUME, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} est donnée à M. Jocelyn BENAETH, secrétaire administratif de classe supérieure.

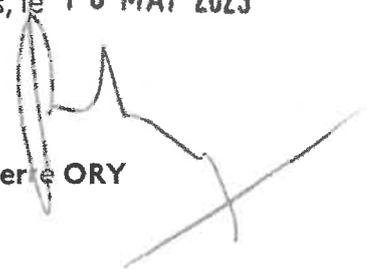
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-38 du 26 octobre 2022 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, directrice des sécurités et le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 MAI 2023


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE 2023-
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien GUEZ représentant la SAS MAISON BEAUMONT GUEZ – SERVICES FUNÉRAIRES, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS MAISON BEAUMONT GUEZ – SERVICES FUNÉRAIRES
Situé 56 rue de la Meignanne 49100 ANGERS
exploité par Monsieur Julien GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0168**

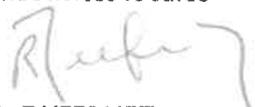
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 4 mai 2023

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-22-49-0168

· Transports de corps avant et après mise en bière (sous traitance)	oui	5 ans (04/05/28)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (04/05/28)
· Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (04/05/28)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires (sous traitance)	oui	5 ans (04/05/28)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous traitance)	oui	5 ans (04/05/28)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire (sous traitance)	oui	5 ans (04/05/28)
· Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté modificatif SPC/PIT/2023 N°51-05

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cholet

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination du sous-préfet de Cholet M. Ludovic MAGNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/PIT/2022-N°56-08 du 23 août 2022 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Vu la proposition du maire de la commune de Cholet ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les changements intervenus dans la désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour la commune de Cholet

Sur proposition du sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T E

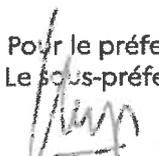
Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SPC/PIT/2022-N°56-08 du 23 août 2022, est modifié comme suit :

Les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Cholet.

Article 2 : Le sous-préfet de Cholet et le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le 4 mai 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,


Ludovic MAGNIER

**ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
023	BEAUPREAU-EN-MAUGES :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	FEUILLATRE Françoise	ANISIS Magalie
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	BREBION Valérie	LE TEIGNER Thierry
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	GALLARD Christophe	SECHET Hélène
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	LECUYER Didier	ANNONIER Christelle
027	BEGROLLES-EN-MAUGES :		
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	LÉON Claudie	TERRIEN David
	Conseiller municipal	SUPIOT Virginie	Néant
	Délégué du Préfet	DABIN Régine	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BLOUIN Françoise	Néant
057	CERNUSSON :		
	Conseiller municipal	Natacha MATIGNON	Néant
	Délégué du Préfet	NOMBALLAIS Patricia	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	FOURNIER Yvette	Néant
058	CERQUEUX (LES) :		
	Conseiller municipal	CILLON Valérie	Néant

**ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Délégué du Préfet	COUSSEAU Michel	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BOTTON Bernadette	Néant
070	CHANTELOUP-LES-BOIS :		
	Conseiller municipal	MERLET Adèle	Néant
	Délégué du Préfet	DAVID Benoît	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	ROMPILLON André	Néant
092	CHEMILLE-EN-ANJOU :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	POTIER Isabelle	HOUET Bruno
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	DIXNEUF Annick	DAVID Nadège
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	FOURAGE Magalie	BATARDIERE Pascal
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	BLOCCUAUX Corinne	GIRARD Laurent
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	BARRE Florence	MAISSIN Laurent
099	CHOLET :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	PINEAU Evelyne	VIAULT Michel
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	RAMEH Antoine	PRAVORAXAY Chaysavanh

**ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	PELLOQUET Patrick	SOULARD François-Michel
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	DEBARRE Jean-Michel	COURTAY Murielle
	Conseiller municipal de la 3 ^e liste	TOLASSY Sylvie	HARTWICH Kai-Ulrich
102	CLERE-SUR-LAYON :		
	Conseiller municipal	GUIGNAR Marina	Néant
	Délégué du Préfet	GUEGNARD Anne	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	HUIMEAU Catherine	Néant
109	CORON :		
	Conseiller municipal	LEGEY Emmanuel	Néant
	Délégué du Préfet	THOMAS épouse LEGEY Sonia	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BERNIER épouse COIGNAT Mélanie	Néant
373	LYS HAUT LAYON :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	ROY Sonia	Néant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	BREVET Emilie	Néant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	HUIMEAU Roger	Néant
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	PERCHER José	Néant

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	ILLAN Vanessa	Néant
244	MAUGES-SUR-LOIRE		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	ANGEBAULT Marie Paule	DAVID Richard
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	MARTIN Freddy	PELTIER Eric
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	DESSEVRE Marie	LAMOURE Christophe
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	LEROY Corinne	Néant
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	DEDENYS Sophie	PINEAU Angélique
192	MAULEVRIER :		
	Conseiller municipal	CHIRON Odile	Néant
	Délégué du Préfet	SIMONNEAU Dominique	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	HÉRAULT André-Hubert	Néant
193	MAY SUR EVRE (LE) :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	BOUCHET Héliène	Néant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	ROZE Catherine	Néant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	GIRARD Nelly	Néant
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	MARTIN Nicolas	Néant
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	CHENE Mélanie	Néant
195	MAZIERES-EN-MAUGES :		

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal	BRÉGEON Florence	Néant
	Délégué du Préfet	DARDAINE François	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	GOURDON Marie-Paule	Néant
211	MONTILLIERS :		
	Conseiller municipal	MARTIN Dominique	Néant
	Délégué du Préfet	PAYRAUDEAU Jacques	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BOURASSEAU Pierre	Néant
218	MONTREVAULT-SUR-EVRE :		
	Conseiller municipal	HAIE Isabelle	RENEVRET David
	Délégué du Préfet	DELION Marie Madeleine	Evelyne Bouyer
	Délégué du Tribunal Judiciaire	SÉCHER Henri	Blin Jean-Marc
231	NUAILLE :		
	Conseiller municipal	VANBENBERGUE Jocelyne	Néant
	Délégué du Préfet	BEAUPERIN Odile	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BROCHARD Bernard	Néant
069	OREE D'ANJOU :		

**ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom - Prénom du titulaire	Nom - Prénom du suppléant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	DUPAS Emmanuelle	ALLARD Nathalie
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	PAGEAU Michel	GUITON Hubert
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	GALLIERE Pierre-Henri	BOISNEAU Camille
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	MARY Laurence	MOKHLISSE Mina
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	TERRIEN Alain	LE CORRE Aurélien
236	PASSAVANT-SUR-LAYON		
	Conseiller municipal	BIEN Yoann	Néant
	Délégué du Préfet	GALLARD Christiane	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BODET Jean-Marie	Néant
240	PLAINE (LA) :		
	Conseiller municipal	AUDOUIT Maryse	Néant
	Délégué du Préfet	DURAND Gilles	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	MARCHAND André	Néant
240	ROMAGNE (LA) :		
	Conseiller municipal	SICARD Dary	Néant
	Délégué du Préfet	BARRE Marie-Hélène	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BLANCHARD Brigitte	Néant
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS :		

**ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	AGHAEI Hamid	BLOUIN Daniel
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	GUITTON Isabelle	LESCOUBLET Mireille
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	SENECAILLE Elisabeth	RUAULT Amélie
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	BOUILLARD Stéphane	EMERY Mélanie
	Conseiller municipal de la 3 ^e liste	GOURAUD Gwénaëlle	VIGNERON René-Luc
299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET :		
	Conseiller municipal	COUSIN Dominique	Néant
	Délégué du Préfet	NAUD Marie-Claude	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	DROUET Corinne	Néant
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS :		
	Conseiller municipal	GOURDON Marina	Néant
	Délégué du Préfet	RAYMOND Christiane	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	CATHELINEAU Josette	Néant
332	SEGUNIÈRE (LA) :		
	Conseiller municipal	SUBILEAU Roger	Néant
	Délégué du Préfet	GARREAU Gilbert	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	CHAMPION Jean-Baptiste	Néant
301	SEVREMOINE :		

**ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom - Prénom du titulaire	Nom - Prénom du suppléant
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	GUIEBRETIERE Marianne	BOUITIER Cédric
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	GRELAUD Cecile	JOBARD Lydie
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste	CHIRON Cyrille	MAYET Quentin
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	DEVECHE Pierre	DELAGE DAMON Bernard
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste	BREL Claude	GAILLARD Geneviève
336	SOMLOIRE :		
	Conseiller municipal	PLARD Stéphanie	Néant
	Délégué du Préfet	MAILLET René	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	FREMONDIERE Jeanine	Néant
343	TESSOUALLE (LA) :		
	Conseiller municipal	JOLLIVET épouse BROSSET- PEYRAU Chantal	LOISEAU Laurent
	Délégué du Préfet	LAMOTTE Alain	FORTEL Christian
	Délégué du Tribunal Judiciaire	FERCHAUD Michel	HAUTEFORT épouse RUAULT- SAPIN Française
352	TOUTLEMONDE :		
	Conseiller municipal	PINHEIRO Emile	Néant

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Délégué du Préfet	CESBRON Albert	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	PLANCHE Erwann	Néant
355	TREMENTINES :		
	Conseiller municipal	BONNIN Daniel	SAUVETRE Pascal
	Délégué du Préfet	SAUTEJEAU née COULONNIER Isabelle	LEBREQUIER Roland
	Délégué du Tribunal Judiciaire	RIGAudeau Thérèse	VINCONNEAU Chantal
371	VEZINS :		
	Conseiller municipal	COTTENCEAU Marylène	DEROUINEAU Linda
	Délégué du Préfet	TIJOU Liliane	BOUHATMI Marie-Françoise
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BOUHATMI Nadia	HELBECQUE Luciane
381	YZERNAY :		
	Conseiller municipal	CHARRIER Paul	GUILLEMET Simon
	Délégué du Préfet	OUVREARD Jean-Claude	Néant
	Délégué du Tribunal Judiciaire	BREHERET Eliane	Néant



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-05-05

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master International d'Angers » sur la Maine et la Sarthe les 20 et 21 mai 2023,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 8 février 2023 par DS n° 11647269, par laquelle monsieur Laurent RENAUDIER représentant l'association « Team Sensas Cachalots 49 » SIRET 840 103 881 00016 sis 6 bel air 85140 ESSARTS-BOCAGE, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master International d'Angers » sur la Maine et la Sarthe les 20 et 21 mai 2023 à Angers,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MMA entreprise certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du comité départemental 49 de la fédération française des pêches sportives en date du 22 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 22 décembre 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2023,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 21 avril 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

M. Laurent RENAUDIER représentant l'association « Team Sensas Cachalots 49 » SIRET 840 103 881 00016, est autorisé à organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master International d'Angers » les 20 et 21 mai 2023 sur la Maine à Angers du quai Monge en rive droite jusqu'au niveau du chemin de la Tournerie en amont du pont de Segré sur la Sarthe, entre 6 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

Les organisateurs devront prendre en considération les travaux effectués sur la promenade de la Reculée à Angers.

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Article 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS en eau douce.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation);
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

Monsieur Laurent RENAUDIER représentant l'association « Team Sensas Cachalots 49 » SIRET 840 103 881 00016 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

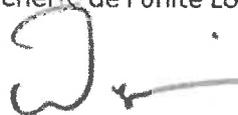
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent RENAUDIER représentant l'association « Team Sensas Cachalots 49 » SIRET 840 103 881 00016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 9 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-05-06

Arrêté portant autorisation d'organiser la « finale départementale challenge jeune »
sur la Sarthe le 3 juin 2023,

Commune de Tiercé

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 7 avril 2023 par DS n° 11570404, par laquelle le club de canoë kayak de Tiercé SIRET 448 842 328 00016, sollicite l'autorisation d'organiser la « finale départementale challenge jeune » en canoë-kayak sur la commune de Tiercé, le 3 juin 2023 entre 8 h 30 et 16 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la compagnie SMACL assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Tiercé en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis favorable du comité départemental de Maine-et-Loire de canoë kayak en date du 30 mars 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Le club de canoë kayak de Tiercé SIRET 448 842 328 00016 est autorisé à organiser la « finale départementale challenge jeune » en canoë-kayak le 3 juin 2023 entre 8 h 30 et 16 h 30 avec un départ et une arrivée au niveau de la cale de Châtelet sur un parcours de 1 km sur la commune de Tiercé, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Présenter un certificat médical indiquant être aptes à participer à une activité physique intense ;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- Aucune plantation ligneuse (arbres et arbustes) ne soit abattu lors de la fauche ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

Article 6

Le club de canoë kayak de Tiercé SIRET 448 842 328 00016 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

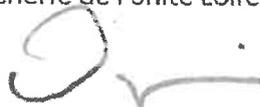
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Tiercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club de canoë kayak de Tiercé SIRET 448 842 328 00016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 9 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2023-35

Portant autorisation à la FDGDON de déroger à la protection
d'une espèce animale protégée - choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, L424-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 12 janvier 2023 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 5 au 20 avril 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 6 mars 2023,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant que la diminution des atteintes aux cultures, passera aussi par la réduction des sites de reproduction en milieu urbain, ainsi la protection des bâtiments par des méthodes existantes dites « passives » doit être expérimentée par les collectivités sur certains sites touchés,

Considérant que dans ce domaine, la FDGDON s'engage dans un partenariat avec l'entreprise STOP'NID, afin d'expérimenter sur une commune de nouveaux systèmes d'obturation de cheminées,

Considérant les dégâts occasionnés par des choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis des cultures tel que le maïs, le tournesol ou le soja réalisés sur les exploitations agricoles, qui impactent ces exploitations sur le plan économique,

Considérant l'analyse du contenu stomacal de choucas prélevés en 2020 et 2021, montrant que cette espèce a un régime alimentaire assez opportuniste, composé de végétaux, d'insectes ou de fruits,

Considérant que la période de sensibilité de ces cultures peut s'étendre du 1er avril au 15 juin de chaque année,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département où les cultures agricoles sont fortement implantées et qui comprend près de 72 000 ha de maïs (grain, fourrage et semence), 13 750 ha de production de tournesol, 14 300 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 300 ha de féverole et environ 3 500 ha de cultures légumières,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles, ou ne sont pas efficaces,

Considérant les déclarations de dommages présentes dans la demande du 12 janvier 2023, qui permettent d'évaluer les dégâts commis, ainsi que celles figurant dans les demandes des années 2019, 2021 et 2022,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis 2015, date de sa première demande de dérogation, la FDGDON a mis en œuvre, avec les exploitants touchés, tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas des tours,

Considérant qu'à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a permis de limiter ou d'empêcher les prélèvements de semis et plants réalisés par cette espèce de corvidés sur les cultures agricoles des communes citées dans la demande, que pour autant des expérimentations alternatives méritent d'être entreprises ou poursuivies pour celles déjà engagées,

Considérant que la FDGDON a mis en place un comité de suivi de la population de choucas des tours, avec des comptages annuels s'appuyant sur un protocole prédéfini, permettant d'observer le bon état de conservation de l'espèce, et son extension géographique dans le département,

Considérant que la FDGDON a mis en place un partenariat avec le Lycée agricole de BRIACÉ, en 2022, pour étendre les comptages à 4 communes des Mauges,

Considérant que ce partenariat, en lien avec l'université d'Angers, avait également pour but d'établir un protocole visant à approfondir les connaissances sur les facteurs influençant les dégâts commis par le Choucas des tours,

Considérant la surveillance mise en place sur des communes sentinelles, afin de suivre le front de colonisation et les déplacements éventuels de l'espèce dans le département,

Considérant que la FDGDON devra étendre son maillage de comptages à tout le département pour mieux connaître la dynamique des populations de Choucas des tours et appréhender plus précisément leurs déplacements,

Considérant que pour ce faire elle pourra s'appuyer sur le protocole de comptage de l'étude menée par la DREAL Bretagne en lien avec l'université de Rennes,

Considérant que les comptages faits en 2022, montrent une baisse de la population de choucas dans les 16 communes historiques bénéficiant de comptages annuels depuis 2017, alors qu'elle était en hausse jusqu'en 2021,

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de moyen de connaître l'origine de cette baisse de la population de Choucas des tours (report sur communes voisines, baisse de la natalité, etc.),

Considérant que la FDGDON a pris l'attache de l'université d'Angers et de la DREAL Bretagne, pour participer à une meilleure connaissance scientifique de l'espèce,

Considérant qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire des communes citées dans la demande,

Considérant que la FDGDON n'a retenu pour les prélèvements de spécimens que les communes comptant plus de 30 couples nicheurs en moyenne, portant à 30 le nombre de communes concernées (listées en annexe 1), afin de concentrer les actions de régulation sur les lieux où ils sont les plus nombreux,

Considérant que le taux de prélèvement demandé sur ces communes est de 25 % du nombre de couples de Choucas des tours recensés sur les 30 communes, mais qu'au vu des comptages et des prélèvements effectués en 2022, il est préférable de ramener ce quota à 20%,

Considérant de ce fait, qu'une telle dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée, dans son aire de répartition naturelle,

Considérant par conséquent qu'aucun tir ou piégeage n'est autorisé sur le territoire des communes où le nombre de couples nicheurs est inférieur à 30 en moyenne,

Considérant que le choucas des tours n'est pas classé « gibier. » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant que le choucas des tours ne figure pas dans les listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant néanmoins que les règles encadrant les actes de chasse s'appliquent au tir du choucas des tours, notamment la détention par les chasseurs habilités d'un permis de chasse et d'une attestation d'assurance en règle pour 2023,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit et que par conséquent, les tirs ne sont autorisés que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher,

Considérant que les interventions ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, notamment en zone urbaine et que de fait le piégeage sera le seul moyen de prélèvement dans les zones d'habitation,

Considérant les 27 observations formulées dans le cadre de la consultation du public, et les réponses qui en découlent, accessibles sur le site internet des services de l'état,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction de 531 (cinq cent trente et un) individus maximum de choucas des tours (*Corvus monedula*).

La destruction s'effectuera par tir sur les terrains agricoles des 30 communes définies à l'annexe 1 du présent arrêté, et par piégeage dans les zones urbanisées.

a) Localisation

Les opérations de tir ne pourront s'effectuer que sur ou à proximité immédiate des parcelles cultivées et des tas d'ensilage, faisant l'objet de dégâts causés par les choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire des communes citées à l'annexe 1. Des opérations groupées pourront être organisées certains jours, afin de mieux appréhender l'efficacité des tirs.

b) Personnes habilitées

Les personnes habilitées à intervenir sont les piégeurs agréés et les tireurs qui figurent sur la liste fournie à l'annexe 2 du présent arrêté.

c) Piégeage

Pour les opérations de piégeage, un choucas des tours pourra être maintenu vivant dans chaque piège afin de favoriser les captures. Pour autant, il devra être soit mis à mort (dans la limite du quota cité à l'article 2), soit relâché si le quota est déjà atteint, au plus tard le 30 juin 2023.

Les dispositions suivantes devront être respectées lors des opérations de piégeage :

- Les pièges sont visités tous les matins, au plus tard à midi, par les piégeurs,
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du Code de l'environnement, ils seront relâchés immédiatement,
- la mise à mort des spécimens capturés, choucas des tours (dans la limite du quota cité à l'article 2) ou classés en espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département, doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

d) tirs

Les opérations de tir doivent s'effectuer conformément à l'évolution de la réglementation relative à l'usage du plomb en zone humide, visée précédemment.

e) Élimination des cadavres

Les cadavres de spécimens de Choucas des tours et de tout autre spécimen animal, régulièrement capturé, et mis à mort, devront être enfouis ou amenés à l'équarrissage.

f) Transport

La présente dérogation autorise le transport de spécimens de Choucas des tours, capturés comme appelant, uniquement dans le cas où :

- le piège doit être déplacé par le piégeur qui le détient,
- l'oiseau est utilisé dans le piège d'un autre piégeur agréé dûment habilité, et figurant sur la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le transport des cadavres de Choucas des tours n'est autorisé que pour les amener chez l'équarrisseur ou sur le lieu d'enfouissement.

Article 3 : Validité

L'autorisation de piégeage et de tir du choucas des tours est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4 : Mesures de suivi – bilan

a) *Suivi hebdomadaire des tirs*

Chaque piégeur ou tireur devra obligatoirement transmettre un bilan hebdomadaire de ses prélèvements à la FDGDON, avant le 5 du mois suivant, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ainsi, toutes les opérations devront s'arrêter lorsque le quota de prélèvement de choucas des tours, fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera atteint.

b) *bilan mensuel et final*

La FDGDON rendra compte mensuellement à direction départementale des territoires (DDT/SEEB/CVB) de Maine-et-Loire de l'avancée des prélèvements.

Un compte-rendu général établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats du piégeage et du tir des choucas des tours par mois et par commune, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT/SEEB/CVB) de Maine-et-Loire, au plus tard le 1er septembre 2023.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens détruits seront transmises à l'office français de la biodiversité (OFB).

c) suivi de la population de Choucas des tours et mesures alternatives

Le suivi de la population de choucas des tours devra être poursuivi et étendu au territoire complet du département de Maine-et-Loire, en reproduisant si nécessaire le protocole de comptage utilisé par l'Université de Rennes1 – Unité BOREA, dans le volet 1 de son étude « Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022) ».

La FDGDON s'engage à étudier l'incidence des prélèvements de choucas des tours sur le maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations, en lien avec les départements de l'inter-Région Bretagne-Pays de la Loire.

De la même manière, une analyse de l'efficacité des différentes techniques alternatives (évolution des techniques culturales, effarouchement, obturation des conduits de cheminée, etc.) et de l'incidence des moyens de prélèvements devra être présentée.

Elle rendra compte des résultats de ses études, une fois par an, au comité technique qu'elle préside et auquel participent, au moins la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et l'Office français de la biodiversité, **avant le 31 décembre 2023**.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, et en lien avec le comité technique précité, ainsi qu'avec les travaux engagés en région Bretagne, la FDGDON s'engage à établir une stratégie de limitation des dégâts de Choucas, qui intégrera l'ensemble des leviers disponibles (destruction et alternatives) et qui prévoira l'évaluation des résultats obtenus dans la durée. **Elle présentera cette évaluation au plus tard le 31 décembre 2023.**

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Soutien aux communes et particuliers

La FDGDON apporte son soutien logistique et des conseils aux maires des communes citées dans l'annexe 1 qui, conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, souhaiteraient mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments publics, et à apporter leur concours aux administrés, afin d'éviter le développement des dommages causés par les choucas des tours aux habitations.

Article 7 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDGDON49, pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes citées en annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 MAI 2023

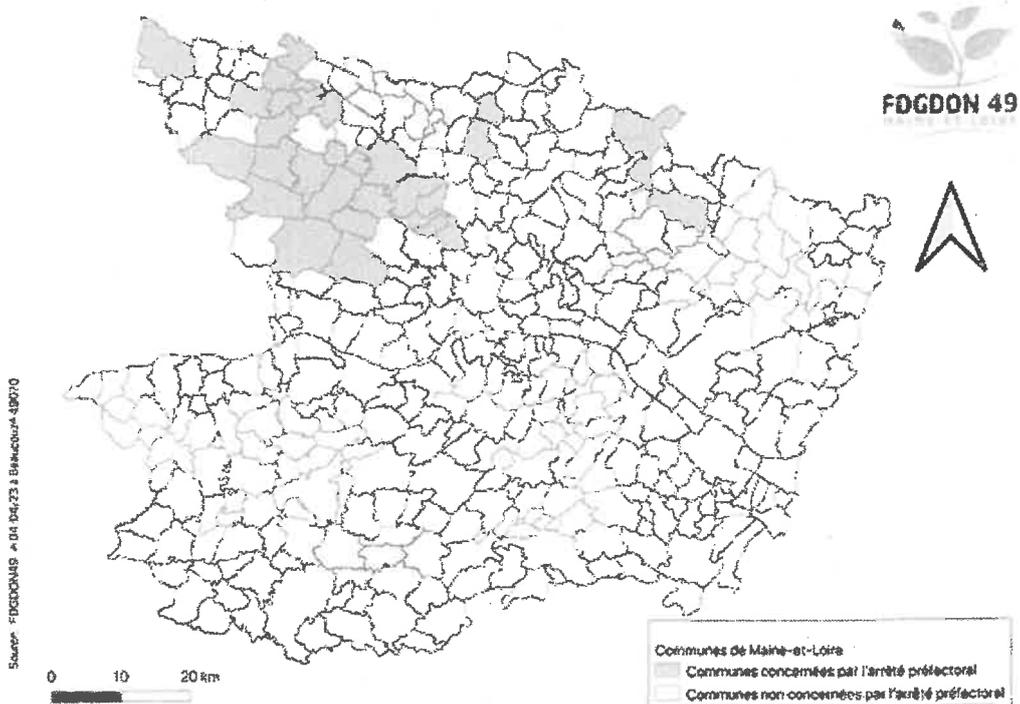
Le Préfet
Pierre ORY



ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2023-35 :

**LISTE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES CONCERNÉES
PAR LA DÉROGATION DE TIR et PIEGEAGE**

COMMUNES	COMMUNES
ANGRIE	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
BECON LES GRANITS	LA POUZE
BOUILLE MENARD	LE BOURG D'IRE
BRAIN SUR LONGUENEE	LE LION D'ANGERS
CHALLAIN LA POTHERIE	LE LOUROUX BECONNAIS
CANDE	LE PLESSIS MACE
CHAMPIGNE	LOIRE
CHAZE SUR ARGOS	MARANS
CHATELAIS	MONTREUIL JUIGNE
CHERRE	NOYANT LA GRAVOYERE
CHEVIRE LE ROUGE	NYOISEAU
COMBREE	POUANCE
DURTAL	PRUILLE
GENE	SEGRE
GREZ NEUVILLE	VERN D'ANJOU



ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2023-35 :

LISTE DES TIREURS et PIEGEURS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

GOUJON Camille	ALUSSE Théo
DURCHON Michel	PATUREAU Maxence
SOLDE Jean Charles	BLONDEAU Didier
LELOU Gabriel	VAILLANT Joel
ALBERT Laurent	ROCHEREAU Dominique
VERNA Bernard	BESSON Florian
BAUMONT René-Luc	BABIN Rémy
MAHOT Jacky	BEAUVAIS Fabien
MENARD Alain	LABORDE Robert
ROSIER Philippe	ROUSSE Christian
ROBERT Guy	PORCHER Philippe
GOHIER Daniel	MELLIER Marcel
VERON Dominique	MAUSSION Laurent
BOURGEAIS Louis	COQUEREAU Étienne
THETAS Didier	LEBRETON Sébastien
BEAUPERE Yves	PORCHER Mickael
LEROY Paul	ROCHARD Christophe
GATINEAU André	VIAIRON Joseph
DUBOURG Alain	VIAIRON Michel
HEULIN Jean Marie	MONTAILLER Maxime
GUILLET Etienne	PORCHER Michael
SIMON Michel	GAUTIER Joseph
BEAUPERE Yves	ROBERT Patrice
LEROY Paul	HOINARD Yves
TOUCHET Lilian	FOIN Maurice
BOURCY Franck	BOUE Gilbert
PETIT Eric	CRESPIN Henri
DELANOUE Daniel	MICHEL Claude
GAYSSOT Paul	NOURRY André
TROTTIER Paul	TERRIEN Jacky
DESHAYES Daniel	HERBERT Roger
COCHET Bernard	GUINDEUL Philippe
CHAUVIN Roland	COGNIARD Ludovic
GUILLET Jean-Yves	GATINEAU Gérard
TEMPLE Marcel	MARSOLLIER Jean-Luc
CHEVALIER Jean-Claude.	DUTERTRE Norbert
BESSON Michael	

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE
DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR TIR**

- Année 2023 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2023-, je soussigné

NOM Prénom :

Commune :

Semaine du au

Nombre de choucas prélevés ?

Age des choucas prélevés ? (voir annexe)

Juvénile Immature Adultes

Nombre de cartouches tirées dans le cadre du programme :

La régulation a été effectuée pour protéger des cultures ? Si oui laquelle ?

Blé Orge Autres (préciser) :
 Maïs Sorgho

Avez-vous remarqué la présence d'autres oiseaux sur le site de prélèvement ? Si oui lesquels ?

Corneille Pigeon ramiers
 Corbeaux freux Autres (préciser) :

Avez-vous également prélevé ces oiseaux ? Si oui lesquels ?

Corneille Pigeon ramier
 Corbeaux freux Autres (préciser) :

Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale, point GPS, nom du site, marqueur sur carte aérienne...) :

Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ?

Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ?.....

Observations / remarques :

.....
.....

Fait à,.....

signature

Le.....

Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à contact@fdgdon49.fr

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE
DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR PIEGEAGE**

- Année 2023 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2023-, je soussigné

NOM Prénom :
Commune :
N° agrément piégeur :
Semaine du au

Nombre de choucas prélevés ?

Age des choucas prélevés ? (voir annexe)

- Juvénile Immature Adultes

Pourquoi avez-vous piégé à cet endroit ?

- Protection bâtiments Limiter les nuisances sonores
 Protection jardin Autres (préciser) :

Quels types de cages avez-vous utilisées ?

- Cages à corbeaux Cages à pies Autres (à préciser)

Combien de cages ont été utilisées ? :

Durant combien de jours ces cages ont été tendues ?

Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale ; point GPS ; nom du site ; marqueur sur carte aérienne...) :

Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ?

Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ?

Observations / remarques :

.....
.....

Fait à,

signature

Le.....

Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à contact@fdgdon49.fr



Arrêté N°DDT49/SEEB/CVB 2023-57

portant autorisation à la LPO Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour le suivi et la protection des nids de busard et d'œdicnème criard

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées en date du 28 mars 2023, présentée par la LPO Anjou, pour Damien Rochier, Alexis GENUY et Axelle DENIS naturalistes salariés à la LPO et Thierry PRINTEMPS bénévole de la LPO, dans le cadre de leurs missions d'expertises écologiques et de protection des nichées sur le territoire du Maine et Loire ;
- Vu** le CERFA n°13616*01 qui fait état des espèces concernées pour la capture et relâcher immédiat et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 04/05/2023 ;

Vu l'arrêté DDT49/SEEB/CVB 2023-40 portant autorisation à la LPO Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour le suivi et la protection des nids d'œdicnème criard pour lequel la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique, visant à la connaissance et la préservation des populations de Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint Martin (*Circus Cyaneus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et d'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre du projet National Œdicnème, avec sa déclinaison départementale du suivi et de la protection des nichées de l'œdicnème criard ;

Considérant que le Maine et Loire accueille 10 % de la population nationale d'œdicnème criard ;

Considérant que la demande porte pour l'œdicnème criard sur une seule intervention de prise de mesures biométriques (longueur d'ailes des poussins, mesure des œufs) nécessaires à l'évaluation de l'âge des nichées ou afin de déterminer la date de l'éclosion ;

Considérant que la possibilité de mise en place d'un balisage de 4 jalons dans l'alignement du passage des tracteurs, permet à l'agriculteur d'éviter les nids d'œdicnème criard ;

Considérant que les busards nichent au sol dans des parcelles cultivées ;

Considérant que le risque le plus important pour ces espèces est le dérangement et la destruction directe des nichées lors des travaux agricoles ;

Considérant que la localisation des nids de busards dans les parcelles s'avère particulièrement difficile du fait de la discrétion des femelles ;

Considérant qu'une protection physique à l'aide d'un carré grillagé appelé « cage traîneau » peut être mise en place à l'emplacement d'une aire de Busard, si la nichée est au stade poussin ;

Considérant que la « cage traîneau » peut être déplacée au moment de la moisson si besoin ;

Considérant qu'une protection physique à l'aide d'un carré grillagé appelé « enclos » peut être mise en place à l'emplacement d'une aire de Busard, si la nichée est au stade œuf ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention et de protection, la plupart des nids seraient détruits par les engins agricoles ;

Considérant que la demande porte sur des interventions de survol des nids par drone, et dirigé par un pilote qualifié bénévole de la LPO ;

Considérant que les interventions de survol par drone des nichées n'auront pas lieu sur les zones à outarde Canepetière (*Tetrax tetrax*) ;

Considérant que les pétitionnaires devront présenter les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, d'identification d'individus et de relâcher immédiat sur place ;

Considérant que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation d'individus des espèces d'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint Martin (*Circus Cyaneus*) et busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

Considérant que le projet répond à l'une des conditions d'octrois de la dérogation espèces protégées prévues à l'article L.411-2, alinéa c) du Code de l'environnement à savoir « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations présentes en Maine-et-Loire, dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont les salariés de la LPO Anjou, sise 35 rue de la Barre à Angers (49 000) dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur Damien ROCHIER,
- Madame Axelle DENIS
- Monsieur Alexis GENUY

et en tant que bénévole de la LPO Anjou :

Monsieur Thierry Printemps, demeurant au 93 rue des Varennes, 49 590 Fontevraud-l'Abbaye

Article 2 – Nature de la dérogation

Messieurs Damien Rochier et Alexis GENUY, Madame Axelle DENIS, ainsi que Monsieur Thierry PRINTEMPS bénévole de la LPO Anjou sont autorisés à déroger à la protection des espèces protégées pour les spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Busard Saint-Martin (*Circus Cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)

pour des opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification et sauvetage de spécimens, dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation du suivi et de la protection de l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ou de préservation des nichées de Busard.

Les outils de capture et de protection adaptés à l'inventaire de ces oiseaux, non vulnérants et non létaux, sont autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, du 1er mars au 31 août.

Article 3 – Méthode

Sont concernées par les opérations visées à l'article 3, les actions menées dans le cadre du suivi et de la protection de :

- nichées d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) :
 - La méthode consiste à repérer les nichées, à vue, depuis les chemins publics à l'aide de jumelles et de longues vues. Une fois le nid repéré, une matérialisation de celui-ci sera effectuée après rencontre et information de l'agriculteur de la parcelle exploitée,
 - Une visite par drone peut éventuellement être effectuée, hauteur de vol de 20 m,
 - La prise de mesures biométriques (longueur d'ailes des poussins, mesure des œufs) nécessaires à l'évaluation de l'âge des nichées permet le contrôle des nichées ou la définition des dates d'envol ou d'éclosion,

Les personnes qu'ils auront formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou de la présidente de la LPO Anjou, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture et à l'identification d'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) par Messieurs Damien Rochier et Thierry Printemps.

- nichées de Busard cendré (*Circus pygargus*), Bùsard Saint Martin (*Circus Cyaneus*) et busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) :
 - La méthode consiste à repérer les nichées, à vue, depuis les chemins publics à l'aide de jumelles et de longues vues. Une fois le nid aligné, une visite par drone est effectuée,
 - la hauteur de vol du drone sera de 20 m environ,
 - après rencontre et information de l'agriculteur de la parcelle exploitée, et si la situation le nécessite, une protection des nichées sera effectuée à l'aide d'un carré d'environ 80 cm de segment et grillagé sur 5 faces,
 - La prise de mesures biométriques éventuelle (mesure des œufs) nécessaire à l'évaluation de l'âge des nichées permet le contrôle des nichées ou la définition des dates d'envol ou d'éclosion,
 - Si la nichée est au stade poussin, un carré grillagé dénommé « cage traîneau » sera mis en place. Celui-ci pourra être déplacé en cas de moisson
 - Si la nichée est au stade œuf au moment des moissons, un carré grillagé dénommé « enclos » sera uniquement mis en place

En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettront à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, les coordonnées des personnes formées par eux.

Toutes les actions liées à la manipulation des œufs et des jeunes seront réalisées par des personnes détentrices (ou en formation CRBPO) d'un permis de baguage « généraliste » ou « spécialiste » à jour, délivré par le CRBPO.

Les bénéficiaires de la présente autorisation conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté et du permis du CRBPO, et ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture de l'espèce visée par le présent arrêté en vue de mener des inventaires et d'en assurer la protection.

Les consignes de sécurité seront communiquées au plus tôt aux exploitants agricoles des parcelles concernées afin d'éviter tout dérangement et destruction potentielle de nichée lors d'interventions agricoles.

Les bénéficiaires de la présente autorisation conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté en vue de mener les inventaires et la mise en œuvre des mesures de protection des nichées le cas échéant.

Article 4 – Localisation de l'autorisation

La dérogation est accordée sur tout le territoire du département de Maine-et-Loire.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération notamment à l'intérieur d'espaces protégés.

Article 5 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées, lors des opérations menées, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, Unité cadre de vie et Biodiversité DDT/SEEB/CVB, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, dans les 3 mois suivant la fin de période d'inventaire. Au total 5 compte-rendus sont attendus.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

S'agissant d'espèces sensibles, la localisation des sites de nidification fera l'objet d'une relative imprécision lors de la visualisation de ces données sur la plate-forme du SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages).

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période allant jusqu'au 31 août 2027.

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 –44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - L'arrêté N°DDT49/SEEB/CVB 2023-40 portant autorisation à la LPO Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour le suivi et la protection des nids d'œdicnème criard pour lequel la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, du 30 mars 2023 est abrogé.

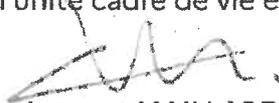
Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la LPO Anjou et à Monsieur Thierry Printemps et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04/05/23

Pour le Préfet par délégation,

Po/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 004

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation en classe de 3^{ème} PREPA-METIERS, dans le Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO CHEVROLLIER - ANGERS
Madame LANOES	Proviseure LP H. DUNANT - ANGERS
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. MÉNARD – TRÉLAZÉ
Monsieur ALTCHENKO	Proviseur LP P.E. VICTOR - AVRILLE
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP NARCÉ - BRAIN/L'AUTHION
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO RENAUDEAU - CHOLET
Monsieur LENOIR	Proviseur LPO B PASCAL - SEGRE
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. CARNOT-BERTIN – SAUMUR
Madame RICHARD	Directrice Lycée LE FRESNE – ANGERS
Madame LE ROY	Directrice Lycée E PISANI – MONTREUIL BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Monsieur WALMÉ	Principal Collège J MERMOZ - ANGERS
Monsieur GAUTHIER	Principal Collège C. DEBUSSY - ANGERS
Monsieur CHESSE	Principal Collège P. COUSTEAU - POUANCE
Monsieur GUEGUEN	Principal Collège REPUBLIQUE - CHOLET
Madame BEUZIT	Principale Collège P. M. FRANCE - SAUMUR

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ
M. MOISDON - CIO CHOLET
Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 005

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves post 3^{ème} en voie professionnelle dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame LANOES	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur LPO J. Moulin - ANGERS
Madame SOUFFACHÉ	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur ALTCHENÉ	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur LENOIR	Proviseur LPO Blaise Pascal - SEGRE
Madame RICHARD	Directrice LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Monsieur FOUCHER	Principal par intérim Collège ST EXUPERY – CHALONNES
Madame BOURRIENNE	Principale Collège J. VILAR - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ
M. MOISDON - CIO CHOLET
Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

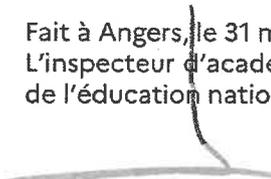
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'éducation nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 006

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation en classe de seconde générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BERTIN-ROCHE	Proviseure Lycée BERGSON - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur Lycée CHEVROLLIER - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur Lycée D. D'ANGERS - ANGERS
Monsieur LE PORS	Proviseur Lycée J Du BELLAY - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur Lycée J MOULIN - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur Lycée E. MOUNIER - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur Lycée A J RENOIR - ANGERS
Monsieur NEYMANN	Proviseur Lycée J BODIN - LES PONTS DE CE
Madame LE RHÜN	Proviseure Lycée EUROPE SCHUMAN- CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur Lycée RENAUDEAU - CHOLET
Monsieur GUERINEAU	Proviseur lycée J. GRACQ - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO HYROME - CHEMILLE
Madame MOREAU	Proviseure Lycée CARNOT BERTIN - SAUMUR
Monsieur LENOIR	Proviseur lycée B. PASCAL - SEGRE
Monsieur DEBONNAIRE	Proviseur Lycée DUPLESSIS MORNAY - SAUMUR
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. PISANI - MONTREUIL BELLAY

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ
M. MOISDON - CIO CHOLET
Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

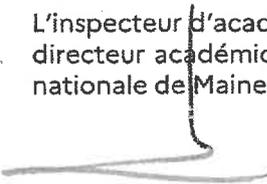
Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 007

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en 1^{ère} générale, dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, Madame Madiha Hadi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BERTIN-ROCHE	Proviseure Lycée Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur Lycée Chevrollier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur Lycée David D'Angers - ANGERS
Monsieur LE PORS	Proviseur Lycée J Du Bellay - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur Lycée J Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur Lycée E Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur Lycée A J Renoir - ANGERS
Monsieur NEYMANN	Proviseur Lycée J Bodin - LES PONTS DE CÉ
Madame LE RHUN	Proviseure Lycée Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur Lycée Renaudeau - CHOLET
Monsieur GUERINEAU	Proviseur lycée J. Gracq - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrome - CHEMILLE
Madame MOREAU	Proviseure Lycée Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur DEBONNAIRE	Proviseur Lycée Duplessis Mornay - SAUMUR
Monsieur LENOIR	Proviseure lycée Blaise Pascal - SEGRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée PISANI - MONTREUIL BELLAY

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ
M. MOISDON - CIO CHOLET
Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

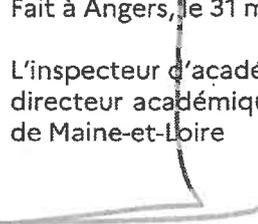
Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 008

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves niveau 1^{ère} en voie professionnelle dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame LANOES	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur ALTCHENKO	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame POUPLARD	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALÉPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur LENOIR	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Madame RICHARD	Directrice LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Directrice LP Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Monsieur GAUTIER Proviseur Lycée E. MOUNIER - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ

M. MOISDON - CIO CHOLET

Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves

Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE

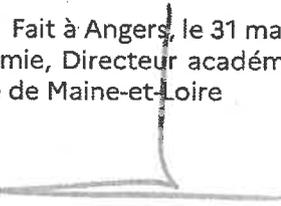
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 009

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en 1^{ère} technologique, dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, Madame Madiha Hadi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BERTIN-ROCHE	Proviseure Lycée Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur Lycée Chevrollier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur Lycée David D'Angers - ANGERS
Monsieur LE PORS	Proviseur Lycée J Du Bellay - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur Lycée J Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur Lycée E Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur Lycée A J Renoir - ANGERS
Monsieur NEYMANN	Proviseur Lycée J Bodin - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Proviseure Lycée Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur Lycée Renaudeau - CHOLET
Monsieur GUERINEAU	Proviseur lycée J. Gracq - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme - CHEMILLE
Madame MOREAU	Proviseure Lycée Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur LENOIR	Proviseure Lycée Blaise Pascal - SEGRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. PISANI - MONTREUIL BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'originel

Madame LANOES	Proviseure Lycée H. DUNANT - ANGERS
---------------	-------------------------------------

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ
M. MOISDON - CIO CHOLET
Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

- Un représentant Parent d'élève FCPE
- Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2023 - 010

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en voie professionnelle Tour de juillet dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame LANOES	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur LPO J. Moulin - ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur ALTCHENKO	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Monsieur POUPLARD	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur LENOIR	Proviseur LPO Blaise Pascal - SEGRE
Madame RICHARD	Directrice LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Madame LE BORGNE	Principale Collège LES ROCHES - DURTAL
Madame LISCOUET	Principale Collège MONTAIGNE - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ
M. MOISDON - CIO CHOLET
Mme RAIMBAULT - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mars 2023
L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

ARRÊTÉ DSDEN N° 2023-12
**Arrêté portant nomination au sein de la Commission Administrative Paritaire
Départementale de Maine et Loire**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire,

- Vu Le Code général de la Fonction publique – Livre II ;
- Vu Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu Le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires, uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles, modifié ;
- Vu Le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- Vu Le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu Le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît Dechambre en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 19 ;
- Vu L'arrêté du 12 avril 1988 donnant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu L'arrêté du 28 août 1990 modifié donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services de l'Éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu Les arrêtés rectoraux du 31 mars 2016 relatifs à l'organisation de l'académie de Nantes ;
- Vu L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- Vu L'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022 ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 24 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier GROMY en qualité d'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint, chargé du premier degré ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO en qualité de directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET-SIMON en qualité de secrétaire générale des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu Le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 08 décembre 2022 ;
- Vu Le procès-verbal de la cérémonie de répartition des sièges et de désignation des représentants des personnels au sein de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles du Maine et Loire du 08 décembre 2022 ;
- Vu L'arrêté DSDEN N° 2023-002 portant nomination au sein de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Maine et Loire ;
- Vu La demande de l'organisation syndicale FSU_SNUIPP en séance du 10 février 2023, visant à la modification de son intitulé en article 3 de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DSDEN N° 2023-002 susvisé est modifié de la manière suivante :

Article 2

Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2023 membres de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département de Maine-et-Loire, les membres représentants de l'administration suivants :

I) Membres titulaires :

M. Benoît DECHAMBRE,	Inspecteur d'académie, directeur académique des Services de l'Education nationale
Mme Isabelle FORET SIMON	Secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire
M. Olivier GROMY	Adjoint à l'IA DASEN, chargé du 1 ^{er} degré
M. Benoît FORESTIER	IEN chargé de l'ASH.
Mme Annabelle FREMONT	IEN chargée de la circonscription Ouest et Sud
Mme Laurence DUBREIL	IEN chargée de la mission préélémentaire
Mme Nadia GILLARD	IEN chargée de la circonscription Angers Nord Loire
M. Jean-Christophe MERCIER	IEN chargé de la circonscription Chalonnes sur Loire Bord - Layon
Mme Dominique CERDA	IEN chargée de la circonscription d'Angers Est
Mme Béatrice BOUCAUD	Cheffe de la Division des Ressources Humaines

II) Membres suppléants :

Mme Dominique CHEVRINAIS-POGLIO,	Directrice académique adjointe des Services de l'Education nationale
M. Jean-Denis PALU-LABOUREU,	Chef de la division du 1 ^{er} degré, SIDEEP
M. Franck BRETON,	IEN chargé de la circonscription de Saumur
Mme Virginie ROY	IEN chargée de la circonscription de Baugé
Mme Marie-Noëlle FARDIN	IEN chargé de la circonscription de Cholet et Sèvres
M. François BARBARIT	IEN chargé de la circonscription des Ponts de Cé – Sud Loire Vignobles
Mme Isabelle BOURNOVILLE	IEN chargée de la circonscription de Montrevault – Sud Loire Bocage
Mme Nadine ROBINET	Adjointe de la Cheffe de la Division des Ressources Humaines
Mme Pascale MARTINEAU	Cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines départementale (DRH)
Mme Myriam VERDON	Cheffe de bureau de la Gestion individuelle, collective, formation continue, remplacements (DRH)

Article 3

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des corps des instituteurs, des professeurs des écoles de classe normale, hors classe et classe exceptionnelle du département de Maine-et-Loire, les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

Mme Estelle GUYON	FSU/SNUIPP
Mme Gaëlle PROUST	FSU/SNUIPP
M. Christophe RABIN	FSU/SNUIPP
Mme Isabelle LOMBART	FSU/SNUIPP
Mme Delphine SEGUIER	FSU/SNUIPP
M. Didier BERTIN	FSU/SNUIPP
Mme Tifenn LEPRINCE	SE/UNSA
M. Nicolas BONNOT	SE/UNSA
Mme Cathy GADBIN	FO/FNEC/FP
Mme Morgane MOUREAUX	FO/FNEC/FP

II) Membres suppléants :

II) Membres suppléants :

Mme Emilie MOREAU	FSU/SNUIPP
M. Régis BERTHELOT	FSU/SNUIPP
Mme Flavie RICHARD	FSU/SNUIPP
M. Fabrice ROMIER	FSU/SNUIPP
Mme Christine LACOUR	FSU/SNUIPP
Mme Karine TOUATI	FSU/SNUIPP
Mme Béatrice POISSON	SE/UNSA
M. Emmanuel NEFF	SE/UNSA
Mme Caroline BESSAT	FO/FNEC/FP
Mme Isabelle PICOT	FO/FNEC/FP

Article 4

L'inspecteur d'académie, directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale désigne M. Jean-Denis PALU-LABOUREU, chef de la division du 1^{er} degré, membre expert sur les questions relatives à la gestion administrative et financière du 1^{er} degré.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN N° 2023-002 du 20 janvier 2023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale de Maine-et-Loire.

Article 6

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 février 2023

Le Directeur Académique des services de
l'Education nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



ARRÊTE DSDEN N°2023-13
Arrêté portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial du
Département de Maine-et-Loire
Formation spécialisée aux questions de sécurité, santé et Conditions de travail

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire

- Vu Le Code général de la fonction publique livres II et VIII, et notamment son article L.253-2 ;
- Vu Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment ses articles 9, 16, 24, 26, et articles 56 à 101 relatifs aux compétences de la formation spécialisée ;
- Vu L'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu Le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu Le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît Dechambre en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu Les arrêtés rectoraux du 31 mars 2016 relatifs à l'organisation de l'académie de Nantes ;
- Vu L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique
- Vu L'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022 ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET SIMON en qualité de secrétaire générale des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu Le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;
- Vu Les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;
- Vu Les propositions de désignation des organisations syndicales en application des articles 24, 25 et 31 du décret n° 2020-1427 susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2022 au mandat des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental du Maine-et-Loire.



Article 2

Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2023 membres du Comité Social d'Administration, formation spécialisée aux questions de sécurité, santé et conditions de travail, les membres représentants de l'administration suivants :

I) Membres représentants de l'administration :

M. Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, directeur académique des Services de l'Education nationale
Mme Isabelle FORET SIMON, Secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire

L'Inspecteur d'académie ou la Secrétaire générale sont les membres qualifiés de l'administration.

Ils sont assistés en tant que de besoin et en application des articles 64 à 66 du décret susvisé, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité ou des experts.

Assistent également aux réunions du Comité Social d'Administration, formation spécialisée aux questions de sécurité, santé et conditions de travail, le médecin de prévention, les conseillers ou assistantes de prévention académiques et départementaux et l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 3

Sont nommés membres du Comité Social d'Administration Spécial, formation spécialisée aux questions de sécurité, santé et Conditions de travail, les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

Mme Estelle GUYON	FSU/SNUIPP
M. Éric BOYER	FSU/SNUIPP
Mme Isabelle LOMBART	FSU/SNUIPP
M. Christophe RABIN	FSU/SNUIPP
M. Christophe HELOU	FSU/SNUIPP
M. Nicolas BONNOT	UNSA Education
Mme Tifenn LEPRINCE	UNSA Education
Mme Cathy GADBIN	FO/FNEC/FP
M. Olivier ROSIER	FO/FNEC/FP
M. Jean-Michel BITEAU	SGEN/CFDT

II) Membres suppléants :

M. Lionel BERTHIER	FSU/SNUIPP
Mme Valérie JUSTUM	FSU/SNUIPP
Mme Gaëlle PROUST	FSU/SNUIPP
M. Pierre GAUDUCHEAU	FSU/SNUIPP
Mme CHABOT-BOZZANI	FSU/SNUIPP
Mme Florence LEMERCIER	UNSA Education
Mme Agnès LEJARD	UNSA Education
Mme Laurence WARNAULT	FO/FNEC/FP
Mme Clotilde SAUVAGE	FO/FNEC/FP
M. Olivier HAMON	SGEN/CFDT



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Article 4

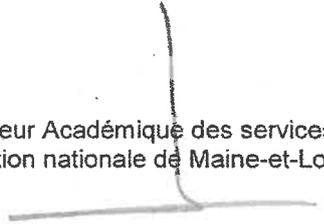
Le mandat des représentants nommés ou désignés du présent arrêté est de quatre ans.

Article 5

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 mars 2023

Le Directeur Académique des services de
l'Education nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

ARRÊTÉ DSDEN N° 2023-14
**Arrêté portant nomination au sein de la Commission Départementale d'action sociale
de Maine-et-Loire**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire,

- Vu L'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant Rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale
- Vu L'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant la composition des commissions départementales d'action sociale
- Vu Les arrêtés rectoraux du 31 mars 2016 relatifs à l'organisation de l'académie de Nantes ;
- Vu Le procès-verbal de dépouillement du scrutin des élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;
- Vu Les propositions des Fédérations de fonctionnaires et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission départementale d'action sociale du département de Maine-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit.

Article 2

Sont nommés à compter du 7 mars 2023 membres de la commission départementale d'action sociale du département de Maine-et-Loire les membres représentants de l'administration suivants :

Membres représentants de l'administration

M. Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, directeur académique des Services de l'Éducation Nationale, Ou son représentant, Président

M. Jean-Luc RABLOT, Principal du collège La Venaiserie à Saint Barthélémy d'Anjou

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale d'action sociale du département de Maine-et-Loire les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

Mme Claire JALLET Assistante de service social au collège François RABELAIS – Angers	FSU
Mme Camille LARDIERE Professeur agrégé au collège Montaigne - An- gers	FSU
Mme Anne TROTREAU Professeur des écoles à l'école primaire Annie Fratellini – Angers	FSU
Mme Katia GASQUET Professeur des écoles à l'école Georges Bras- sens – Chemillé en Anjou	UNSA
Mme Sylvie WILS ADJENES – DSDEN 49	FO

II) Membres suppléants :

Mme Florence LE MEUT Infirmière au collège Clément Janequin – Avril- lé	FSU
Mme Amélie JACQUEMIN Professeur certifié au lycée Chevroliier - Angers	FSU
Mme Delphine SEGUIER Professeur des écoles à l'école primaire Paul Valéry – Angers	FSU
M. Gilles TIRIAULT Professeur des écoles à l'école primaire Pierre Louis-Lebas – Angers	UNSA
Mme Nathalie EL HARASSE Accompagnant d'élèves en situation de handi- cap (AESH) à l'école élémentaire la Maraichère _Trélazé	FO

Article 4

Sont nommés membres de la commission départementale d'action sociale du département de Maine-et-Loire les membres représentants de de la MGEN suivants :

I) Membres titulaires :

M. Jean-Christophe BABIN Elu - Retraité	MGEN 49
Mme Isabelle BOËLLE Présidente de la section 49	MGEN 49
M. Didier FAUCHARD Détaché MGEN	MGEN 49
M. Joël FORGET Elu - Retraité	MGEN 49
Mme Annie LANDAUD Elue - Retraitee	MGEN 49

II) Membres suppléants :

Mme Dominique CHEVÉ Détachée MGEN	MGEN 49
Mme Irène FOUCHER Elue - Retraitée	MGEN 49
M. Fabien JONQUIERE Directeur délégué aux formations technologiques	MGEN 49
M. Joël MACRON Elu - Retraité	MGEN 49
Mme Virginie MARTIN LAVAUD Elue – Psy EN	MGEN 49

Article 5

Cet arrêté annule et remplace celui du 22 septembre 2022.

Article 6

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 3 et 4 du présent arrêté est de quatre ans.

Article 7

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 mars 2023

Le Directeur Académique des services de
l'Education nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DSDEN 2023-015

Arrêté portant avenant à la désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial du Département du Maine-et-Loire

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des services Départementaux de l'Éducation Nationale du Maine-et-Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est mis fin à compter du 22 mars 2023 au mandat de Mme Julie Recoque-Ouvrard (FSU) représentante du personnel au comité technique départemental du Maine-et-Loire.

Est nommé sur ce même mandat au 23 mars 2023, M. Pierre GAUDUCHEAU (FSU)

Article 2

Sont nommés depuis le 1^{er} janvier 2023 membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Maine-et-Loire, les membres représentants de l'administration suivants :

1) Membres titulaires :

- M. Benoit DECHAMBRE, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Maine-et-Loire
- Mme Isabelle FORET-SIMON, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale du Maine-et-Loire



ACADÉMIE
DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 3

Les membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Maine-et-Loire, membres représentants des personnels sont à compter du 23 mars 2023 :

I) Membres titulaires :

Mme Cathy GADBIN, FO
M. Olivier ROSIER, FO
M. Nicolas BONNOT, UNSA Education
M. Emmanuel NEFF, UNSA Education
M. Frédéric GENEVOIS, SGEN-CFDT
Mme Gaëlle PROUST, FSU
Mme Cécile CHENE, FSU
M. Didier BERTIN, FSU
M. Eric BOYER, FSU
M. Christophe RABIN, FSU

II) Membres suppléants :

M. Frédéric BARDEAU, FO
Mme Magali LARDEUX, FO
M. Cédric FOSSE, UNSA Education
Mme Tifenn LEPRINCE, UNSA Education
M. François GRELIER, SGEN-CFDT
Mme Isabelle LOMBARD, FSU
Mme Pierre GAUDUCHEAU, FSU
Mme Estelle GUYON, FSU
M. Christophe HELOU, FSU
Mme Valérie JUSTUM, FSU

Article 4

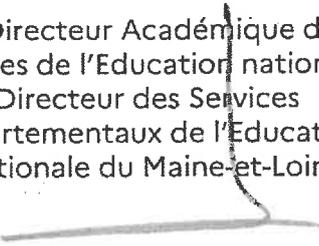
La composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Maine-et-Loire fait l'objet d'un autre arrêté.

Article 5

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mars 2023

Le Directeur Académique des
Services de l'Education nationale,
Directeur des Services
Départementaux de l'Education
Nationale du Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°15

portant création des périmètres délimités des abords (PDA) de :

- l'ancienne Abbaye Saint-Nicolas,
- la chapelle funéraire des Thouin, rue de la Bruyère,
 - le château,
- l'hôtel dit « Roi de Pologne » au 9 quai du Roi de Pologne,
 - la « maison-Clairière » au 19 boulevard du Roi René,
 - l'ancien couvent des Augustins 8-10 rue de la Harpe,
- les anciens Greniers Saint-Jean de l'ancien Hôpital Saint-Jean,
- l'ancienne Salle des malades, le cloître et la chapelle de l'ancien Hôpital Saint-Jean,
- l'ancien reposoir du Tertre Saint-Laurent, place du Tertre Saint-Laurent,
- l'ancienne église Saint-Laurent au 1 place du Tertre Saint-Laurent,
 - la chapelle Saint-Lazare au 64 et 66 rue Saint-Lazare,
 - le couvent du Carmel au 39 et 41 rue Lionnaise,
 - l'église Sainte-Thérèse,
 - l'hôtel D'Andigné au 5 rue de la Harpe,
 - l'hôtel Duguesclin au 1 rue de L'Hommeau,
 - l'hôtel Grandet de la Plesse – 9 et 11 rue Maisou,
 - le monastère des Bénédictines du Calvaire - 8 rue Vauvert,
 - la maison du 7 place de la Paix (ancienne aumône publique),
 - la maison du 15 rue Maisou,
 - la maison du 32 rue de L'Hommeau,
 - l'ancienne Abbaye du Ronceray, actuelle ENSAM,
 - l'église de la Trinité,
 - l'hôtel des Pénitentes au 21 et 23 boulevard Descazeaux,
 - la maison des 11 et 13 place de la Laiterie,
 - l'immeuble du 14 rue Lionnaise,
 - la maison du 17 et 17bis rue Saint-Nicolas, actuellement adressée au 7 rue vieille Saint-Nicolas et 10 rue Corne de Cerf Maisou,
 - la maison du 17 place de Laiterie,
 - la maison du 19 place de Laiterie,
 - la maison du 49 rue Beaurepaire et 4 rue Grille,
 - l'immeuble adressé aux 57 et 59 rue Beaurepaire et 3 rue Pinte,
 - les maisons aux 61 et 63 rue Beaurepaire,
 - la maison à pans de bois au 65 rue Beaurepaire,
 - la maison dite « de Simon Poisson » au 67 rue Beaurepaire,
 - l'ancienne Abbaye Saint-Aubin, actuelle Préfecture,
 - la chapelle des Ursulines,
 - l'hôtel Montrieux – 3 boulevard Foch,

- l'immeuble dit la « maison Bleue » au 25 rue d'Alsace et 10 boulevard du Maréchal Foch,
 - l'église Notre-Dame-des-Victoires,
- l'hôtel dit de Lancreau (ou Lancreau de Bellefonds) au 14 rue Pocquet de Livonnières,
 - l'hôtel Tissier de la Motte – 85 rue du Mail et boulevard Bessonneau,
 - l'hôtel Mame au 10, 12 et 14 boulevard Bessoneau,
 - le palais de justice,
 - la maison au 12 rue Chevreul,
- les immeubles des 14-16-18 rue Chevreul et 80-80 bis rue du Mail,
 - la tour de la Haute Chaîne,
- l'ancienne abbaye Saint-Serge, actuel Lycée Joachim du Bellay,
 - l'ancienne église Saint-Samson,
- l'hôtel de Charnières Louet au 31,33,35 place Louis Imbach,
 - l'hôtel de Crespy au 21 et 23 rue du Canal,
- l'hôtel Demarie au 43 rue Jules Guittou, actuel Musée zoologique ou Hôtel Saint-Valentin,
 - la maison d'arrêt du Pré Pigeon sur la place Olivier Grau,
Sur le territoire de la commune d'Angers (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de :

• l'ancienne Abbaye Saint-Nicolas

- Grande façade du XVIIIe siècle et versant de la toiture qui la surmonte, grand escalier : Classés Monument Historique par arrêté du 06 septembre 1955
- Ancien réfectoire (chapelle), dégagements des premiers et deuxièmes étages, salle voûtée de l'ancienne abbaye, vestiges du cloître : Inscrits Monument Historique par arrêté du 6 septembre 1955
- Façades et toitures de la tour des cloches, façades et toitures de l'ancien magasin conventuel, escalier à vis dans la tourelle de ce dernier bâtiment : Inscrits Monument Historique par arrêté du 13 mai 1961
- Logis abbatial en totalité : Inscrit Monument Historique par arrêté du 28 août 1995

• la chapelle funéraire des Thouin, rue de la Bruyère

Inscrite Monument Historique par arrêté du 08 avril 1992

• le château

Classé Monument Historique par arrêté sur la liste de 1875

• l'hôtel dit « Roi de Pologne » au 9 quai du Roi de Pologne

Classé Monument Historique par arrêté du 23 juin 1922

• la « maison-Clairière » au 19 boulevard du Roi René

Inscrite Monument Historique par arrêté du 29 juin 2004

• l'ancien couvent des Augustins 8-10 rue de la Harpe

- Chapelle, façades et toitures du logis, grand escalier : Inscrits Monument Historique par arrêté du 19 décembre 1978

- les anciens Greniers Saint-Jean de l'ancien Hôpital Saint-Jean
Classé Monument Historique par arrêté du 18 avril 1914
- l'ancienne Salle des malades, le cloître et la chapelle de l'ancien Hôpital Saint-Jean
Classé Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840
- l'ancien reposoir du Tertre Saint-Laurent, place du Tertre Saint-Laurent
Classé Monument Historique par arrêté du 16 octobre 1992
- l'ancienne église Saint-Laurent au 1 place du Tertre Saint-Laurent
Classée Monument Historique par arrêté du 05 novembre 1965
- la chapelle Saint-Lazare au 64 et 66 rue Saint-Lazare
Inscrite Monument Historique par arrêté du 13 mai 1992
- le couvent du Carmel au 39 et 41 rue Lionnaise
Classé Monument Historique par arrêté du 18 février 1963
- l'église Sainte-Thérèse
Inscrite Monument Historique par arrêté du 1er septembre 2006
- l'hôtel D'Andigné au 5 rue de la Harpe
Inscrit Monument Historique par arrêté du 25 Mars 1980
- l'hôtel Duguesclin au 1 rue de L'Hommeau
Inscrit Monument Historique par arrêté du 09 juin 1965
- l'hôtel Grandet de la Plesse – 9 et 11 rue Malsou
Classé Monument Historique par arrêté du 29 Août 1984
- le monastère des Bénédictines du Calvaire - 8 rue Vauvert
Inscrit Monument Historique par arrêté du 14 février 1964
- la maison du 7 place de la Paix (ancienne aumône publique)
Classées Monument Historique par arrêté du 08 septembre 1965
- la maison du 15 rue Malsou
Inscrite Monument Historique par arrêté du 05 janvier 1965
- la maison du 32 rue de L'Hommeau
Inscrite Monument Historique par arrêté du 16 juillet 1963
- l'ancienne Abbaye du Ronceray, actuelle ENSAM
Classée Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840
- l'église de la Trinité
Classée Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840
- l'hôtel des Pénitentes au 21 et 23 boulevard Descazeaux
Classé Monument Historique par arrêté du 01 août 1902

• la maison des 11 et 13 place de la Laiterie

Classée Monument Historique par arrêté du 04 novembre 1963

• l'immeuble du 14 rue Lionnaise

Inscrites Monument Historique par arrêté du 17 avril 1986

• la maison du 17 et 17bis rue Saint-Nicolas, actuellement adressée au 7 rue vieille Saint-Nicolas et 10 rue Corne de Cerf Maison

Inscrites Monument Historique par arrêté du 01 octobre 1963

• la maison du 17 place de Laiterie

Inscrites Monument Historique par arrêté du 15 juin 1964

• la maison du 19 place de Laiterie

Inscrites Monument Historique par arrêté du 15 juin 1964

• la maison du 49 rue Beaurepaire et 4 rue Grille

Inscrites Monument Historique par arrêté du 05 juillet 1968

• l'immeuble adressé aux 57 et 59 rue Beaurepaire et 3 rue Pinte

Classée Monument Historique par arrêté du 24 septembre 1921

• les maisons aux 61 et 63 rue Beaurepaire

- Façade et Toiture du n° 61 : Inscrite Monument Historique par arrêté du 24 avril 1925

- Façade et Toiture du n°63 rue Beaurepaire : Inscrite Monument Historique par arrêté du 17 février 1925

• la maison à pans de bois au 65 rue Beaurepaire

Classée Monument Historique par arrêté du 22 février 1963

• la maison dite « de Simon Poisson » au 67 rue Beaurepaire

Façade sur rue et Toiture : Classées Monument Historique par arrêté du 01 octobre 1963

• l'ancienne Abbaye Saint-Aubin, actuelle Préfecture

- Arcades du cloître qui subsistent dans la cour de la préfecture et arcade existant dans une salle du rez-de-chaussée du bâtiment central de cette Préfecture : Classées Monument Historique par arrêté du 19 juillet 1901

- Ancienne sacristie (Musée des archives) : Classée Monument Historique par arrêté du 03 mars 1904

- Escalier d'honneur, salle dites du lavabo et de musique, ancien réfectoire, portes romanes sous le portique Ouest et à l'entrée de l'ancien cellier : Classés Monument Historique par arrêté du 23 janvier 1968

- Assiette archéologique (ancienne abbatiale, cloître, jardins) et élévations médiévales, Les reconstructions mauristes des XVIIe siècle et XVIIIe siècle, Les architectures et décors issus de la réappropriation de l'abbaye en hôtel de Préfecture (les 3 salles de réception du Second Empire) : Inscrits Monument Historique par arrêté du 13 novembre 2007

• la chapelle des Ursulines

Inscrite Monument Historique par arrêté du 27 novembre 1935

• l'hôtel Montrieux – 3 boulevard Foch

Façades et toiture de l'hôtel, des communs, des écuries, du pavillon d'entrée, grilles sur le boulevard et leur mur-bahut, porche latéral gauche et son perron avec sa statue porte lumineuse, grand escalier

intérieur, salon et la salle à manger au rez-de-chaussée avec leur décor : Classé Monument Historique par arrêté du 08 février 1990

• l'immeuble dit la « maison Bleue » au 25 rue d'Alsace et 10 boulevard du Maréchal Foch

L'ensemble des façades et toitures, Les parties communes à savoir les halls, y compris le vestibule de la rue d'Alsace, et les cages des deux escaliers, L'appartement d'angle du premier étage en totalité : Classés Monument Historique par arrêté du 15 novembre 2019

• l'église Notre-Dame-des-Victoires

Inscrite Monument Historique par arrêté du 01 septembre 2006

• l'hôtel dit de Lancreau (ou Lancreau de Bellefonds) au 14 rue Pocquet de Livonnières

Inscrit Monument Historique par arrêté du 04 juin 1998

• l'hôtel Tissier de la Motte – 85 rue du Mail et boulevard Bessoneau

Inscrit Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975

• l'hôtel Mame au 10, 12 et 14 boulevard Bessoneau

Inscrit Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975

• le palais de justice

Inscrit Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975

• la maison au 12 rue Chevreul

Inscrit Monument Historique par arrêté du 27 juillet 1978

• les immeubles des 14-16-18 rue Chevreul et 80-80 bis rue du Mail

Façade principale sur la cour d'entrée, façade en retour sur la rue du Mail, façades du pavillon de la porterie et toitures correspondantes pour le n°14 rue Chevreul et 80 et 80 bis rue du Mail.

Façades et toitures sur la cour d'entrée pour le n°16 rue Chevreul

Façade et toiture sur la cour d'entrée et portail pour le n°18 rue Chevreul Inscrits Monument Historique par arrêté du 21 décembre 1977

• la tour de la Haute Chaîne

Inscrite Monument Historique par arrêté du 26 mars 1927

• l'ancienne abbaye Saint-Serge, actuel Lycée Joachim du Bellay

- Église Saint-Serge : Classée Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840

- Salle capitulaire avec les boiseries du XVIIIe siècle qu'elle renferme et la chapelle de l'ancienne abbaye Saint-Serge (ancien séminaire) : Classée Monument Historique par arrêté du 27 août 1907

- Réfectoire de l'ancienne abbaye Saint-Serge (ancien séminaire) : Classé Monument Historique par arrêté du 22 avril 1908

- Façades et toitures du bâtiment central et de ses deux ailes, grand escalier intérieur de l'aile Nord, galerie Nord et Est du cloître : Classées Monument Historique par arrêté du 17 janvier 1967

- Chapelle de l'ancien grand séminaire Saint-Serge – 1 avenue Marie Talet : Inscrites Monument Historique par arrêté du 17 juillet 2000

• l'ancienne église Saint-Samson

Inscrite Monument Historique par arrêté du 26 octobre 1972

• l'hôtel de Charnières Louet au 31,33,35 place Louis Imbach

Inscrit Monument Historique par arrêté du 12 octobre 2001

• l'hôtel de Crespy au 21 et 23 rue du Canal

Façades et toitures donnant sur la rue du canal, façades et toitures donnant sur la cour principale du 21 rue du Canal : Inscrit Monument Historique par arrêté du 27 juin 1983

• l'hôtel Demarie au 43 rue Jules Guitton, actuel Musée zoologique ou Hôtel Saint-Valentin

Inscrit Monument Historique par arrêté du 28 août 1995

• la maison d'arrêt du Pré Pigeon sur la place Olivier Grau

Inscrit Monument Historique par arrêté du 14 janvier 1997

, situés à Angers (Maine-et-Loire) ;

Vu l'enquête publique prescrite par le préfet du Maine-et-Loire du 13 avril 2022 au date 06 mai 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la consultation des propriétaires par la commission d'enquête ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers du 26 septembre 2022 donnant un accord sur le projet de création du périmètre délimité des abords autour des monuments ci-dessus énumérés ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 18 octobre 2022 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments ci-dessus énumérés ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de :

• l'ancienne Abbaye Saint-Nicolas

- Grande façade du XVIII^e siècle et versant de la toiture qui la surmonte, grand escalier : Classés Monument Historique par arrêté du 06 septembre 1955

- Ancien réfectoire (chapelle), dégagements des premiers et deuxièmes étages, salle voûtée de l'ancienne abbaye, vestiges du cloître : Inscrits Monument Historique par arrêté du 6 septembre 1955

- Façades et toitures de la tour des cloches, façades et toitures de l'ancien magasin conventuel, escalier à vis dans la tourelle de ce dernier bâtiment : Inscrits Monument Historique par arrêté du 13 mai 1961

- Logis abbatial en totalité : Inscrit Monument Historique par arrêté du 28 août 1995

• la chapelle funéraire des Thouin, rue de la Bruyère

Inscrite Monument Historique par arrêté du 08 avril 1992

• le château

Classé Monument Historique par arrêté sur la liste de 1875

- l'hôtel dit « Roi de Pologne » au 9 quai du Roi de Pologne
Classé Monument Historique par arrêté du 23 juin 1922

- la « maison-Clairière » au 19 boulevard du Roi René
Inscrite Monument Historique par arrêté du 29 juin 2004

- l'ancien couvent des Augustins 8-10 rue de la Harpe
- Chapelle, façades et toitures du logis, grand escalier : Inscrits Monument Historique par arrêté du 19 décembre 1978

- les anciens Greniers Saint-Jean de l'ancien Hôpital Saint-Jean
Classé Monument Historique par arrêté du 18 avril 1914
- l'ancienne Salle des malades, le cloître et la chapelle de l'ancien Hôpital Saint-Jean
Classé Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840

- l'ancien reposoir du Tertre Saint-Laurent, place du Tertre Saint-Laurent
Classé Monument Historique par arrêté du 16 octobre 1992

- l'ancienne église Saint-Laurent au 1 place du Tertre Saint-Laurent
Classée Monument Historique par arrêté du 05 novembre 1965

- la chapelle Saint-Lazare au 64 et 66 rue Saint-Lazare
Inscrite Monument Historique par arrêté du 13 mai 1992

- le couvent du Carmel au 39 et 41 rue Lionnaise
Classé Monument Historique par arrêté du 18 février 1963

- l'église Sainte-Thérèse
Inscrite Monument Historique par arrêté du 1er septembre 2006

- l'hôtel D'Andigné au 5 rue de la Harpe
Inscrit Monument Historique par arrêté du 25 Mars 1980

- l'hôtel Duguesclin au 1 rue de L'Hommeau
Inscrit Monument Historique par arrêté du 09 juin 1965

- l'hôtel Grandet de la Plesse – 9 et 11 rue Malsou
Classé Monument Historique par arrêté du 29 Août 1984

- le monastère des Bénédictines du Calvaire - 8 rue Vauvert
Inscrit Monument Historique par arrêté du 14 février 1964

- la maison du 7 place de la Paix (ancienne aumône publique)
Classées Monument Historique par arrêté du 08 septembre 1965

- la maison du 15 rue Malsou
Inscrite Monument Historique par arrêté du 05 janvier 1965

- la maison du 32 rue de L'Hommeau
Inscrite Monument Historique par arrêté du 16 juillet 1963

- l'ancienne Abbaye du Ronceray, actuelle ENSAM
Classée Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840

- l'église de la Trinité
Classée Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840

- l'hôtel des Pénitentes au 21 et 23 boulevard Descazeaux
Classé Monument Historique par arrêté du 01 août 1902

- la maison des 11 et 13 place de la Laiterie
Classée Monument Historique par arrêté du 04 novembre 1963

- l'immeuble du 14 rue Lionnaise
Inscrites Monument Historique par arrêté du 17 avril 1986

- la maison du 17 et 17bis rue Saint-Nicolas, actuellement adressée au 7 rue vieille Saint-Nicolas et 10 rue Corne de Cerf Maison
Inscrites Monument Historique par arrêté du 01 octobre 1963

- la maison du 17 place de Laiterie
Inscrites Monument Historique par arrêté du 15 juin 1964

- la maison du 19 place de Laiterie
Inscrites Monument Historique par arrêté du 15 juin 1964

- la maison du 49 rue Beurepaire et 4 rue Grille
Inscrites Monument Historique par arrêté du 05 juillet 1968

- l'immeuble adressé aux 57 et 59 rue Beurepaire et 3 rue Pinte
Classée Monument Historique par arrêté du 24 septembre 1921

- les maisons aux 61 et 63 rue Beurepaire
- Façade et Toiture du n° 61 : Inscrite Monument Historique par arrêté du 24 avril 1925
- Façade et Toiture du n°63 rue Beurepaire : Inscrite Monument Historique par arrêté du 17 février 1925

- la maison à pans de bois au 65 rue Beurepaire
Classée Monument Historique par arrêté du 22 février 1963

- la maison dite « de Simon Poisson » au 67 rue Beurepaire
Façade sur rue et Toiture : Classées Monument Historique par arrêté du 01 octobre 1963

- l'ancienne Abbaye Saint-Aubin, actuelle Préfecture
- Arcades du cloître qui subsistent dans la cour de la préfecture et arcade existant dans une salle du rez-de-chaussée du bâtiment central de cette Préfecture : Classées Monument Historique par arrêté du 19 juillet 1901
- Ancienne sacristie (Musée des archives) : Classée Monument Historique par arrêté du 03 mars 1904
- Escalier d'honneur, salle dites du lavabo et de musique, ancien réfectoire, portes romanes sous le porche Ouest et à l'entrée de l'ancien cellier : Classés Monument Historique par arrêté du 23 janvier 1968
- Assiette archéologique (ancienne abbatiale, cloître, jardins) et élévations médiévales, Les reconstructions mauristes des XVIIe siècle et XVIIIe siècle, Les architectures et décors issus de la réappropriation de l'abbaye en hôtel de Préfecture (les 3 salles de réception du Second Empire) : Inscrits Monument Historique par arrêté du 13 novembre 2007

- la chapelle des Ursulines
Inscrite Monument Historique par arrêté du 27 novembre 1935

- l'hôtel Montrieux – 3 boulevard Foch
Façades et toiture de l'hôtel, des communs, des écuries, du pavillon d'entrée, grilles sur le boulevard et leur mur-bahut, porche latéral gauche et son perron avec sa statue porte lumineuse, grand escalier intérieur, salon et la salle à manger au rez-de-chaussée avec leur décor : Classé Monument Historique par arrêté du 08 février 1990

- l'immeuble dit la « maison Bleue » au 25 rue d'Alsace et 10 boulevard du Maréchal Foch
L'ensemble des façades et toitures, Les parties communes à savoir les halls, y compris le vestibule de la rue d'Alsace, et les cages des deux escaliers, L'appartement d'angle du premier étage en totalité : Classés Monument Historique par arrêté du 15 novembre 2019

• l'église Notre-Dame-des-Victoires

Inscrite Monument Historique par arrêté du 01 septembre 2006

• l'hôtel dit de Lancreau (ou Lancreau de Bellefonds) au 14 rue Pocquet de Livonnières

Inscrit Monument Historique par arrêté du 04 juin 1998

• l'hôtel Tissier de la Motte – 85 rue du Mail et boulevard Bessonneau

Inscrit Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975

• l'hôtel Mame au 10, 12 et 14 boulevard Bessoneau

Inscrit Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975

• le palais de justice

Inscrit Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975

• la maison au 12 rue Chevreul

Inscrit Monument Historique par arrêté du 27 juillet 1978

• les immeubles des 14-16-18 rue Chevreul et 80-80 bis rue du Mail

Façade principale sur la cour d'entrée, façade en retour sur la rue du Mail, façades du pavillon de la porterie et toitures correspondantes pour le n°14 rue Chevreul et 80 et 80 bis rue du Mail.

Façades et toitures sur la cour d'entrée pour le n°16 rue Chevreul

Façade et toiture sur la cour d'entrée et portail pour le n°18 rue Chevreul

Inscrits Monument Historique par arrêté du 21 décembre 1977

• la tour de la Haute Chaîne

Inscrite Monument Historique par arrêté du 26 mars 1927

• l'ancienne abbaye Saint-Serge, actuel Lycée Joachim du Bellay

- Église Saint-Serge : Classée Monument Historique par arrêté sur la liste de 1840

- Salle capitulaire avec les boiseries du XVIII^e siècle qu'elle renferme et la chapelle de l'ancienne abbaye Saint-Serge (ancien séminaire) : Classée Monument Historique par arrêté du 27 août 1907

- Réfectoire de l'ancienne abbaye Saint-Serge (ancien séminaire) : Classé Monument Historique par arrêté du 22 avril 1908

- Façades et toitures du bâtiment central et de ses deux ailes, grand escalier intérieur de l'aile Nord, galerie Nord et Est du cloître : Classées Monument Historique par arrêté du 17 janvier 1967

- Chapelle de l'ancien grand séminaire Saint-Serge – 1 avenue Marie Talet : Inscrites Monument Historique par arrêté du 17 juillet 2000

• l'ancienne église Saint-Samson

Inscrite Monument Historique par arrêté du 26 octobre 1972

• l'hôtel de Charnières Louet au 31,33,35 place Louis Imbach

Inscrit Monument Historique par arrêté du 12 octobre 2001

• l'hôtel de Crespy au 21 et 23 rue du Canal

Façades et toitures donnant sur la rue du canal, façades et toitures donnant sur la cour principale du 21 rue du Canal : Inscrit Monument Historique par arrêté du 27 juin 1983

• l'hôtel Demarie au 43 rue Jules Guitton, actuel Musée zoologique ou Hôtel Saint-Valentin

Inscrit Monument Historique par arrêté du 28 août 1995

• la maison d'arrêt du Pré Pigeon sur la place Olivier Grau

Inscrit Monument Historique par arrêté du 14 janvier 1997

, situés à Angers, Maine-et-Loire (49), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces 51 monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des pays de Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département Maine-et-Loire.

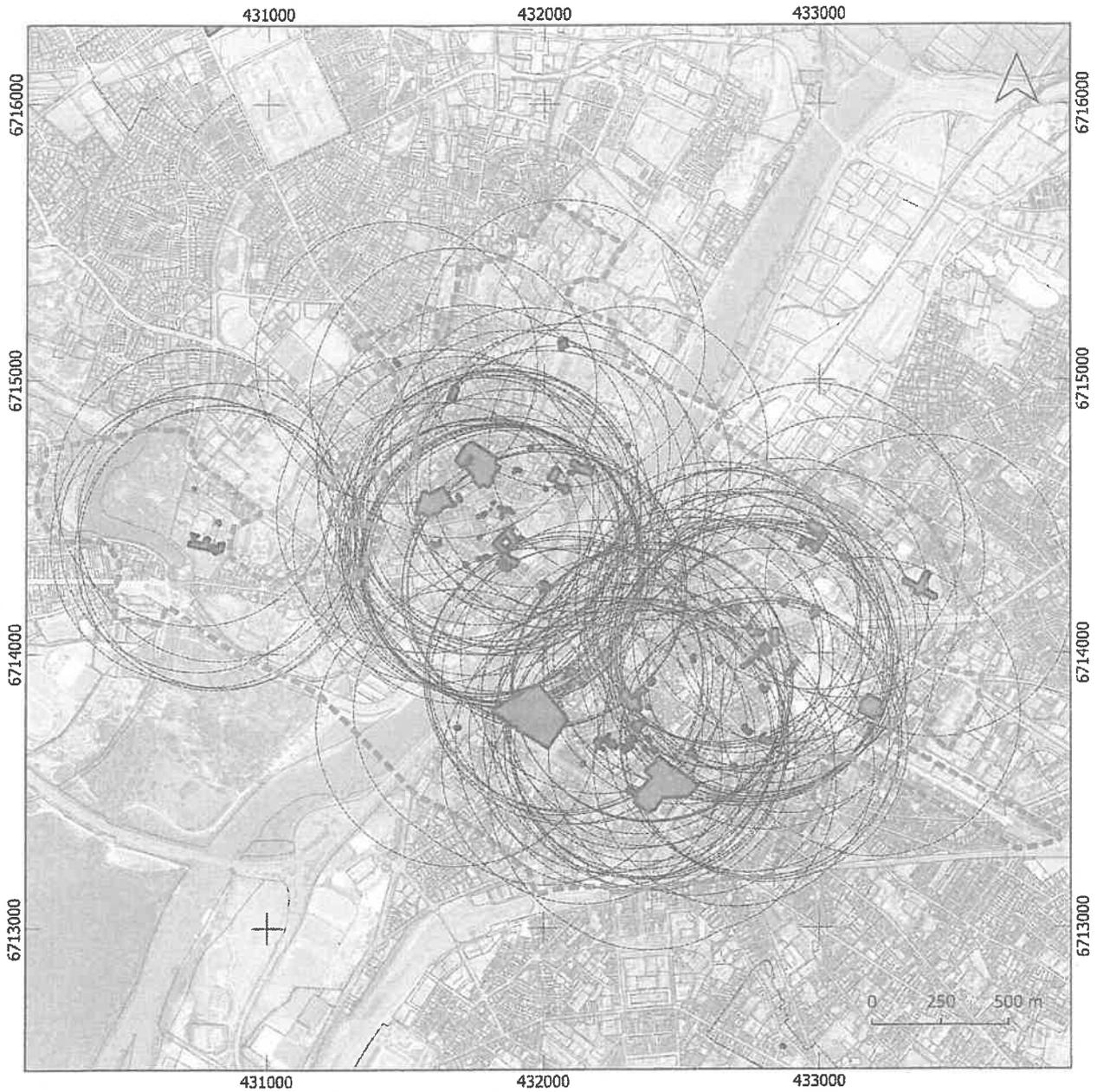
Fait à Nantes, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
M. Marc Le Bourhis,



Monuments historiques - Angers (49)

Plan annexé à l'arrêté 2023/DRAC/PDA/n°15 portant création du PDA en date du



■ Monument historique ■ Périètre délimité des abords (PDA) □ Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Maine-et-Loire (49)
Commune : Angers
Feuille 1, section : AM, AN, AO, AP, AS, BM, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, CY, CZ, DE, DH, DI, DK, EO, EY, EZ, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HT
Date d'édition : 08/10/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)
Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | avril 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis
Marc Le Bourhis

03 MAI 2023



Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Maison d'arrêt d'ANGERS

A ANGERS, le 1^{er} mai 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/12/2022 nommant **Madame Paloma CASADO TORRES** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame-Paloma CASADO TORRES, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Étienne LE BRUN**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'ANGERS aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony GAUTIER**, chef de service pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marianne CHAUSSIVERT**, attachée à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David GAUDICHEAU**, capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, responsable des ELSP à la maison d'arrêt d'ANGERS, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier LOUISON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémie LECRU, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno MANCEAU, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc NICLOUD, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Corneille ANON premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie GASPARD, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas IZQUIERDO, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yacine BOUALI, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier KLEIN, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Youssef LAARIBI*, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bouchaïb SIF, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michaël TRABILORD, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sonia TRIBOUILLARD, premier surveillant à la maison d'arrêt d'ANGERS**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Maine et Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Paloma CASABO TORRES



* Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de moniteur de sport.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenu d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constater l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23			
	R. 213-27	X	X	
	R. 213-31			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X	
	R. 213-33			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire		R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surscoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X			X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X			X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			X

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

II - AUTRES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Eric MARÉCHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Jacques CARRÈRE, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;

Vu notre décision du 4 octobre 2022 portant délégation conjointe de signature en matière de rémunération des personnels ;

Vu l'annexe II (partie G.) à l'arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à monsieur Christian GRASSET, directeur hors classe des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Laurence GONTIER, greffière principale détachée dans le corps des secrétaires administratifs, chargée de la gestion des rémunérations au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;

- Madame Nadia ASFI, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Aurélie HEUZE, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers

afin de signer toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel d'Angers.

Article 2 - La présente décision se substitue à celle datée du 4 octobre 2022, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus ainsi qu'à la direction des finances publiques du Doubs chargée, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022, de la paye sans ordonnancement préalable des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel d'Angers et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à ANGERS, le **9 MAI 2023**

LE PROCUREUR GENERAL,



Jacques CARRÈRE

LE PREMIER PRESIDENT,



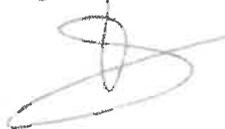
Eric MARÉCHAL

Specimen de la signature de :

Christian GRASSET



Brigitte BOURHIS



Laurence GONTIER



Nadia ASFI



Aurélie HEUZE

